

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Affaire N° RG 22/00133 - N° Portalis DBVI-V-B7G-OZCS

RECOURS AJ

Décision du 27 Juin 2023, rendue par le BAJ du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE - (N° BAJ : 23/002228)

André LABORIE

REQUERANT

ORDONNANCE N° 2023/161

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le 15 Septembre 2023

Nous, A. DUBOIS, magistrat délégué par ordonnance du premier président du 17 JUILLET 2023, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assistée de P.GORDON, adjoint administratif faisant fonction de greffier.

Vu le recours exercé le 04 Août 2023 par **André LABORIE**

CCAS

2 RUE ROSA PARKS

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE du 27 Juin 2023 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Monsieur LABORIE conteste la décision rendue en faisant valoir que cette dernière est illicite en ce qu'elle serait fondée sur de fausses informations.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 "*l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre de demandes, de leur caractère répétitif ou systématique.*"

En l'espèce, c'est par des motifs pertinents qu'il convient d'adopter que le bureau d'aide juridictionnelle a considéré que l'octroi souhaitée par le requérant se heurte aux dispositions de l'article 7 précité comme manifestement irrecevable dès lors que :

- Monsieur LABORIE expose dans son projet d'assignation qu'il veut engager une action en expulsion d'occupants sans droit ni titre,
- la demande d'aide juridictionnelle formée à cet effet succède à plusieurs dizaines d'autres ayant in fine le même objet, à savoir l'annulation de la vente judiciaire définitivement jugée et l'expulsion des propriétaires, une instance lui ayant même valu d'être condamné à une amende civile pour procédure abusive.

La décision attaquée sera en conséquence confirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

CONFIRMONS la décision entreprise,

REJETONS le recours.

POUR EXPEDITION CONFORME
LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES

LE GREFFIER

P. GORDON



LE MAGISTRAT DELEGUE

A. DUBOIS